

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 50, du 16 décembre 2011

Non soumis au référendum



Décret

portant octroi d'un crédit supplémentaire urgent de 1.090.000 francs de report de coûts et de 505.000 francs destinés à financer les honoraires de l'orthophonie ambulatoire

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 14 septembre 2011,

décède:

Article premier ¹Un crédit supplémentaire urgent de 1.090.000 francs de report de coûts et de 505.000 francs destinés à financer les honoraires de l'orthophonie ambulatoire.

²Ce crédit figurera dans les comptes 2011 du centre financier Office de l'enseignement spécialisé, sous la rubrique 6202 318626 "Honoraires orthophonie ambulatoire".

Art. 2 Ce crédit sera partiellement compensé par une diminution des charges de 1.300.000 francs à la rubrique 6202 365374 "Institutions OES (ex AI) dans le canton" du centre financier Office de l'enseignement spécialisé.

Art. 3 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 7 décembre 2011

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
A. Laurent

Les secrétaires,
E. Flury
Y. Botteron